

GE_GERICHTE ACJP/69/2008 vom 20. April 2007

GE Cour de justice, 2007-04-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJP_69_2008

FR: GE_GERICHTE ACJP/69/2008 du 20 avril 2007

IT: GE_GERICHTE ACJP/69/2008 del 20 aprile 2007

Regeste

Résumé: appel du PG et de la partie civile contre jugement d'acquittement. Violation du devoir de prudence du conducteur professionnel peine d'emprisonnement avec sursis assortie d'une sanction immédiate

Erwägungen

E. 1

Les appels sont recevables pour avoir été déposés selon la forme et dans le délai prescrits (art. 241 et 242 CPP).

E. 2.1

L'infraction reprochée à C_____ a été commise le 22 avril 2004. Le 1er janvier 2007 sont entrées en vigueur les nouvelles dispositions de la partie générale du Code pénal, modifiant les peines prévues pour les infractions figurant dans la partie spéciale. A teneur de l'art. 2 al. 1 CP, ces nouvelles normes légales ne sont en principe applicables qu'aux faits commis après leur entrée en vigueur. Cependant, l'art. 2 al. 2 CP réserve la possibilité d'appliquer le nouveau droit à des infractions commises avant cette date si l'auteur n'est mis en jugement que postérieurement et que la nouvelle lui soit plus favorable que la loi en vigueur au moment de la commission des actes répréhensibles. Le droit de procédure cantonal est déterminant quant à la question de savoir à quel stade de la procédure l'auteur a été mis en jugement. Lorsque l'autorité cantonale de dernière instance ne joue qu'un rôle cassatoire et se limite à contrôler si la juridiction de première instance a correctement appliqué le droit en vigueur au moment où elle a statué, ladite autorité de cassation n'est pas juge du fond et l'auteur ne peut être considéré avoir été mis en jugement à ce stade. En revanche, si l'autorité de recours exerce un pouvoir réformateur ou statue en appel, elle devient alors elle-même juge de fond et doit alors examiner, au moment où elle statue, si le nouveau droit en vigueur est plus favorable (ATF du 22 juillet 2007 dans la cause 6B_80/2007 consid. 4.1 et l'arrêt cité). A Genève, la Cour de justice statue comme juridiction d'appel des jugements du Tribunal de police (art. 239 à 248 CPP) et, à ce titre selon l'art. 246 al. 1 CPP, sous réserve de la prohibio de la reformatio in pejus (art. 246 al. 2 CPP), elle confirme, réforme ou modifie le jugement dont est appel et a toute latitude pour revoir les faits et le droit (REY, Procédure pénale genevoise, 2005, n. 1.1 ad art. 246 CPP).

E. 2.2

Etant ainsi juge du fond, la Cour doit donc se déterminer, en vertu de l'art. 2 al. 2 CP, quelle est la lex mitior par rapport aux changements intervenus dans les dispositions du Code pénal, le Tribunal de police n'ayant pas abordé la question. Dans sa teneur actuelle, l'art. 117 CP prévoit à titre de sanctions une peine privative de liberté jusqu'à trois ans au plus ou le prononcé d'une peine pécuniaire. A teneur de l'art. 34 CP, celle-ci ne peut excéder 360

jours-amende, le jour-amende représentant 3'000 fr. au plus. Dans les deux cas, l'octroi d'un sursis selon l'art. 42 CP est possible et, selon l'art. 42 al. 4 CP, une peine pécuniaire peut être cumulée avec une amende avec un montant maximum de 10'000 fr. (art. 106 CP).

- 7/12 -

P/10464/04 Pour sa part, l'art. 117 aCP sanctionnait l'homicide par négligence par une peine d'emprisonnement allant de trois jours à trois ans en vertu de l'art. 36 aCP ou le prononcé d'une amende, le cumul étant possible (art. 50 al. 2 aCP). A teneur de l'art. 48 al. 1 aCP, le montant maximum de l'amende était de 40'000 fr. Il en découle que l'ancien droit est plus favorable à l'intimé dans la mesure où une infraction à l'art. 117 aCP pouvait être sanctionnée par une amende seulement.

E. 3

En matière de lésions corporelles ou d'homicide par négligence, un comportement viole le devoir de prudence lorsque l'auteur, au moment des faits, aurait pu, sur le vu des circonstances et de ses capacités, se rendre compte de la mise en danger et du fait qu'il a simultanément dépassé les limites du risque admissible. Pour déterminer concrètement quels sont les devoirs de prudence, il est possible de se référer aux normes édictées en vue d'assurer la sécurité et d'éviter les accidents. Dans le domaine du trafic routier, il y a donc lieu de se référer aux règles de la circulation routière (ATF 122 IV 133 consid. 2a p. 135; FAVRE- /PELLET/STOUDMANN, Code pénal annoté, 2e éd., n. 1.3 ad art. 117 aCP).

E. 3.3

ad art. 18 aCP). Tel est manifestement le cas en présence d'un conducteur professionnel. Certes, les conditions de circulation des tramways qui quittent l'arrêt de la place d'Armes en direction du Rondeau de Carouge ne sont peut-être pas aisées, mais il n'est démontré en rien qu'elles seraient insurmontables, même pour un wattman attentif, l'instruction de la cause n'ayant pas mis en exergue d'autres accidents comparables à celui présentement considéré et impliquant un ou des piétons empruntant le passage de sécurité incriminé.

- 10/12 -

P/10464/04

E. 4.1

Conformément à l'art. 48 LCR, les règles sur la circulation routière s'appliquent en principe aux tramways également et leurs conducteurs sont soumis à la règle générale de l'art. 3 al. 1 OCR, devant vouer leur attention à la route et à la circulation; ils doivent prendre en considération le fait que leur véhicule circule sur une chaussée ouverte librement à d'autres usagers, mais ils ne sont pas tenus de prévoir un comportement sans rapport avec l'utilisation correcte de la route (BUSSY/RUSCONI, Code suisse de la circulation routière, Commentaire, 3e éd., n. 2.1 et 2.2.1 ad art. 48 LCR). En particulier, les wattmans sont soumis à l'art. 26 LCR et, selon l'alinéa 2 de cette disposition, ils doivent faire preuve d'une prudence particulière notamment envers les personnes âgées (voir BUSSY/RUSCONI, op. cit., n. 2.2.5 ad art. 48 LCR).

E. 4.2

L'attention requise du conducteur à teneur de l'art. 3 al. 1 OCR implique qu'il soit en mesure de parer rapidement aux dangers qui menacent la vie, l'intégrité corporelle ou les biens matériels d'autrui et la maîtrise de son véhicule exige qu'en présence d'un danger, il

en actionne immédiatement les commandes de manière appropriée aux circonstances, un degré accru d'attention pouvant être exigé, notamment aux heures de pointe et à proximité d'un arrêt des transports publics (BUSSY/RUSCONI, op. cit., n. 2.4 ad art. 31 LCR).

E. 4.3

D'après la jurisprudence, l'angle mort qui dissimule la visibilité du conducteur est un facteur inhérent au mode de construction d'un véhicule et il incombe en principe au conducteur d'en tenir compte en éliminant tous les risques d'un tel état de choses. En particulier, il doit être conscient des dangers inhérents au

- 8/12 -

P/10464/04 problème de l'angle mort et prendre toutes les mesures en vue d'écarter ce danger, lorsque, sur le vu des circonstances, il se peut qu'un usager de la route se trouve dans l'angle mort du côté droit de son véhicule. Dans cette perspective, il lui appartient d'accorder une importance toute particulière à ce danger dans le sens d'une anticipation et observer l'évolution du trafic en fonction de la manœuvre prévue (ATF 127 IV 34 = JdT 2001 I 455 n. 25 consid. 3b p. 461/462).

E. 4.4

A teneur de l'art. 38 al. 1 LCR, les tramways bénéficient de la priorité et, selon l'art. 48 al. 2 OCR, ce principe est opposable même aux piétons allant s'engager sur un passage de sécurité (BUSSY/RUSCONI, op. cit., n. 2.3 ad art. 38 LCR). En effet, le concept de la priorité suppose la mise en œuvre du principe de la simultanéité, ce qui est déterminant étant la question de savoir si le débiteur de la priorité peut s'engager sur la surface considérée avant le bénéficiaire de la priorité, sans le gêner (BUSSY/RUSCONI, op. cit., n. 2.2.1 et 3.4.4 ad art. 36 LCR).

E. 5.1

Il découle des faits de la cause qu'à la suite d'une inattention, C_____, comme il l'a reconnu, n'a pas vu R_____, qu'il aurait dû le voir et qu'il n'a dès lors pas fait preuve de la prudence particulière qui s'imposait à lui à une heure de pointe et face à un piéton âgé. A cet égard, K_____, qui avait pris place sur le premier siège à gauche se trouvant à l'avant du tramway, a pu discerner la présence du piéton sur le passage de sécurité, de sorte qu'en bonne logique, il ne pouvait qu'en être de même pour C_____. Sur ce point, il ne semble pas que l'épaisseur du montant latéral droit du pare-brise du tramway ait empêché l'intimé de voir à temps le piéton, étant donné que, le passage de sécurité se présentant juste à la fin du virage permettant l'accès dans la rue Saint-Victor, C_____ devait discerner sa présence avant que cette particularité du véhicule ait pu jouer un rôle, dans la mesure où le tramway était en mouvement à faible allure et que R_____ s'était engagé sur le passage de sécurité avant l'arrivée de ce véhicule. Quoi qu'il en soit, il incombait à C_____ de tenir compte du risque d'un angle mort en adoptant son comportement en conséquence, ce qui lui était possible, le dossier n'indiquant pas qu'à cet endroit d'autres accidents similaires se seraient produits en l'absence de toute faute du wattman impliqué.

E. 5.2

Quant à R_____, il est établi qu'il se déplaçait au moyen d'une canne et qu'il marchait lentement à très petits pas, la Chambre pénale se référant sur ce point à l'ensemble des témoignages recueillis, lesquels vont dans ce sens. Fait exception la déposition de K_____ qui, seule, a fait état d'une marche alerte avec des petits pas rapides. Son avis,

sur ce point, n'est pas déterminant pour ne pas être de

- 9/12 -

P/10464/04 nature à modifier les constatations qui précèdent et qui, objectivement, sont corroborées par le grand âge de la victime (cf. supra C.c et C.e) La Chambre pénale retient ainsi que le piéton ne s'est pas lancé imprudemment sur le passage de sécurité en question au moment de l'arrivée du tramway, le gênant dans sa marche de véhicule prioritaire en l'obligeant à ralentir et à opérer un freinage d'urgence. En effet, le point d'impact se situait à 2 m 60, soit à cinq ou six pas du bord du trottoir que venait de quitter la victime, ce qui implique que ce piéton, qui, de surcroît, se déplaçait lentement, avait entrepris la traversée de la chaussée depuis un certain temps. On ne peut donc tirer aucun argument du fait qu'avant de traverser la chaussée, la victime n'aurait regardé ni à gauche ni à droite, ce d'autant que les dires de K_____ sont démentis par ceux de D_____ qui a constaté que R_____ regardait vers la droite, comportement correct eu égard à sa position sur la chaussée lors du heurt, le piéton devant être attentif aux tramways arrivant en sens inverse par rapport au sens de marche du véhicule de C_____. En effet, ce qui est déterminant est que R_____ n'a pas gêné dans sa marche le tramway conduit par l'appelant en entreprenant la traversée de la chaussée de manière intempestive au moment de l'arrivée de ce véhicule. En conséquence, force est de constater qu'il ne paraît pas pouvoir être reproché au piéton d'avoir violé la priorité dont bénéficiait le tramway, la condition de la simultanéité n'étant pas réalisée.

E. 5.3

En conséquence et par rapport au mécanisme de l'accident, seul est en cause le wattman qui n'a pas vu la victime en raison d'une inattention et qui ne s'est pas conformé à son devoir de prudence qui était, de surcroît, accru.

E. 5.4

Cela étant, il faut encore que ces violations du devoir d'attention et de prudence puissent être imputées à C_____ à faute compte tenu des circonstances personnelles le concernant (ATF 122 IV 17 consid. 2b/ee p. 22), s'agissant d'une imprévoyance qui doit être coupable (FAVRE/PELLET-/STOUDMANN, op. cit., n.

E. 5.5

Enfin, la faute de l'auteur de l'infraction doit être en relation de causalité naturelle et adéquate avec le résultat dommageable qui s'est produit (FAVRE/PELLET/STOUDMANN, op. cit., n. 3.20 ad art. 18 aCP). D'après les faits constatés ci-dessus sous lettre C.e, il en est bien ainsi en l'espèce, le défaut de fonctionnement du chasse-corps étant une circonstance dépourvue d'incidence.

E. 5.6

Les conditions d'applications de l'art. 117 CP sont dès lors réalisées et force est de constater que la libération de C_____ procède d'une appréciation juridique erronée des faits.

E. 6

Selon l'art. 63 aCP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité du délinquant, en tenant compte des mobiles, des antécédents et de la situation personnelle de ce dernier. L'appréciation de la culpabilité est fonction de la faute dont la gravité demeure primordiale.

Elle est fondée sur des éléments subjectifs constitués par l'importance du résultat, la manière dont celui-ci s'est produit et le mode opératoire. Il s'y ajoute des critères subjectifs se rapportant à la personne de l'auteur et tels que les mobiles, l'intensité de la volonté délictueuse ou la gravité de la négligence. Enfin, il y a lieu de prendre en considération des éléments d'appréciation se rapportant également à la personne de l'auteur, mais sans concerner la commission de l'infraction, s'agissant de ses antécédents, de son éducation, de sa situation personnelle et de son comportement après l'infraction et en cours de procédure (FAVRE/PELLET/STOUDMANN, op. cit., n. 1.8 ad art. 63 a CP). En l'espèce, la culpabilité de l'intimé est d'une gravité certaine par le fait que les conséquences dommageables que le comportement fautif qui lui est imputé a entraînées ont abouti au décès d'un piéton envers lequel C_____ devait adopter une prudence particulière. En outre, l'inattention qui lui est reprochée procède de la violation d'une règle fondamentale de la circulation routière, ce d'autant que, dans le cas particulier, elle est imputable à un conducteur professionnel et que celui-ci connaissait la difficulté des conditions de circulation au départ de l'arrêt de la place d'Armes. Ainsi, l'inattention dont a fait preuve C_____ procède d'une faute qui ne peut être qualifiée de légère (cf. BUSSY/RUSCONI, op. cit., n. 2.4 ad art. 31 LCR). Toutefois, il faut relever qu'elle semble plutôt être le fait d'une défaillance momentanée et non d'un comportement imprudent adopté délibérément.

- 11/12 -

P/10464/04 Cela étant, la situation personnelle de C_____ n'appelle pas de commentaires particuliers pour ne constituer un facteur ni aggravant ni atténuant, à l'instar de son comportement face à la présente procédure. Enfin, antérieurement aux faits, l'intimé n'avait pas d'antécédents et il faut tenir compte du temps qui s'est écoulé depuis l'accident et au cours duquel il apparaît s'être bien comporté. Dans ces conditions, la Cour considère qu'une peine d'emprisonnement de huit mois est adéquate et qu'elle doit être assortie d'un sursis, dont les conditions tant objectives que subjectives sont par ailleurs réalisées. Le délai d'épreuve sera fixé à deux ans au regard de l'ancienneté relative des faits, l'attention de l'intimé étant attirée sur la nature et les effets du sursis (cf. art. 326 al. 3 CPP). A titre de sanction immédiate et en application de l'art. 50 al. 2 aCP, il sera encore infligé à l'appelant, qui n'a pas de charges de famille à assumer, une amende de 1'000 fr. avec délai de radiation de deux ans selon l'art. 49 al. 4 aCP, la Chambre pénale prenant en considération la quotité des frais et dépens qui n'est pas négligeable.

E. 7

La partie civile s'est limitée à conclure à la réserve de ses droits, ce dont il lui sera donné acte.

E. 8

En conséquence, les appels sont fondés et le jugement déferé est annulé dans le sens qui précède. L'intimé qui succombe prendra à sa charge les frais et dépens de première instance et d'appel, la participation aux honoraires d'avocat revenant à W_____, partie civile, étant fixée à 2'000 fr. * * * * *

- 12/12 -

P/10464/04

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.